

à la liquidation du stock régulateur, ainsi que de tous stocks détenus dans les pays producteurs en vertu de l'article 36, et au respect des conditions imposées par le Conseil en vertu du présent Accord ou en vertu du troisième Accord; le Conseil aura les pouvoirs et exercera les fonctions qui lui sont conférés par le présent Accord dans toute la mesure nécessaire à cet effet.

f) Lors de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord;

i) Le stock régulateur sera liquidé conformément aux dispositions des articles 30, 31 et 32;

ii) Le Conseil estimera les engagements qu'il a souscrits à l'égard de son personnel et prendra au besoin des mesures pour assurer, au moyen d'un budget complémentaire du compte administratif tenu en conformité des articles 15 et 16, que les ressources nécessaires seront réunies pour honorer ces engagements;

iii) Tous les engagements du Conseil une fois réglés, autres que ceux qui concernent le compte du stock régulateur, les actifs disponibles seront répartis comme stipulé dans le présent article.

g) Si le Conseil est prorogé ou si un organisme est constitué pour succéder au Conseil, ce dernier transférera à cet organisme ses archives, sa documentation statistique ainsi que tous autres documents qu'il déterminera, et il pourra, à la majorité répartie des deux tiers, décider de transférer à cet organisme tout ou partie de ses autres actifs.

h) Si le Conseil n'est pas prorogé et si un organisme successeur n'est pas constitué:

i) Le Conseil transférera ses archives, sa documentation statistique et tous autres documents au Secrétaire général des Nations Unies ou à telle autre organisation internationale désignée par celui-ci ou, en l'absence d'une telle désignation, comme le Conseil le jugera bon;

ii) Le reste des actifs du Conseil autres que les fonds sera vendu ou réalisé selon les directives du Conseil;

iii) Le produit de cette réalisation et tous autres fonds restant encore à l'actif du Conseil seront alors répartis entre tous les pays participants au prorata du total des contributions faites par ces pays au compte administratif tenu en vertu de l'article 15.

ARTICLE 54

Notification par le Gouvernement dépositaire

Le Gouvernement dépositaire notifiera à tous les gouvernements qui étaient représentés à la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1970, à tous les gouvernements parties au troisième Accord international sur l'étain, à tous les gouvernements qui ont adhéré au présent Accord conformément aux dispositions de l'article 48, au Secrétaire du Conseil et au Secrétaire général des Nations Unies:

i) Toute signature, ratification, approbation, acceptation ou déclaration d'intention de ratifier, d'approuver ou d'accepter l'Accord, communiquée conformément aux articles 44, 45 ou 47;

ii) L'entrée en vigueur de l'Accord, à titre tant définitif que provisoire, conformément à l'article 46 ou à l'article 47;

iii) Toute adhésion et toute notification de participation séparée conformément à l'article 48 ou à l'article 49 respectivement;